

Flash juridique

Temps de trajet ou temps de travail ?



Bonjour Tom ! Mes collègues techniciens et commerciaux se plaignent de l'amplitude de leurs journées de travail mais l'employeur répond que le temps de route n'est pas du travail.



Bonjour Chris. C'est une question sensible pour tous les salariés itinérants. Comment prétendre que le trajet pour se rendre chez le 1er client ou revenir du dernier client sont des temps qui ne sont pas du tout consacrés à l'entreprise ?



OK Tom mais l'employeur rappelle qu'il ne facture pas les temps de déplacement.

La question n'est pas là : tous les temps de travail ne sont pas directement facturables ! Il faut s'appuyer sur la définition du temps de travail et du temps de trajet. L'article L 3121-1 du Code du travail rappelle qu'« un temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ».



Mais c'est exactement cela : le salarié qui va chez le client est à la disposition de son entreprise et n'est pas en promenade.



C'est juste mais la loi fait une distinction avec le temps de trajet. L'article L 3121-4 du Code du travail précise que « le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ».



Tom, es-tu sérieux ? Peu importe la distance et le temps de route ?



Doucement Chris ! Ce même article ajoute que si le temps normal entre le domicile et le lieu habituel est dépassé, une contrepartie en repos ou en argent doit être prévue et bien sûr le temps de voyage sur les horaires habituels n'entraîne aucune perte de salaire.





Mes collègues itinérants disent aussi qu'ils règlent des affaires au téléphone en kit mains libres durant le voyage ou échangent avec l'équipe support.

Tu fais bien de me le préciser car dans cette situation, il va falloir que l'employeur reconsidère sa position. En effet la Cour de cassation vient de rendre une décision très intéressante qui opère un revirement de jurisprudence. Le déplacement vers le 1er client et le retour du dernier client peuvent être considérés comme des temps de travail dans certains cas et ouvrir droit à des heures supplémentaires.



Là Tom, tu m'intéresse et je veux en savoir plus !

C'est le droit de l'Union européenne qui fait bouger notre droit national. Aujourd'hui, il n'est pas rare même si ce n'est pas prudent que le salarié communique avec l'entreprise ou les clients depuis son véhicule au moyen d'un téléphone portable. Si l'employeur le contacte pour lui donner des instructions ou modifier sa feuille de route par exemple, le salarié est bien à sa disposition et le temps de trajet devient alors un temps de travail.



Quel est le raisonnement à présenter à l'employeur ?

Il est assez simple finalement : si le temps de déplacement répond aux caractéristiques de l'article L3121-1 (recevoir des instructions de l'employeur) alors ce n'est plus l'article L3121-4 relatif au trajet qui doit être retenu. Avoir un véhicule de société équipé du kit mains libres montre la volonté de l'employeur que le salarié travaille sur ses temps de route.



Merci Tom ! Tu imagines bien que je vais te demander la référence de cet arrêt.

Avec plaisir Chris et partage l'information :
cassation sociale du 23 novembre 2022, n° 20-21.924

